

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 31 mars 2023 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2023

NOR : PRMM2308490A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateur à la pêche, services déconcentrés.

Objet : répartition des quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2023 et modification de l'arrêté du 8 juin 2015 définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions de minimis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (NOR : DEVM1500893A).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté établit les modalités de répartition de certains quotas de capture alloués à la France pour l'année 2023 et définit les modalités de mise en œuvre des exemptions de minimis à l'obligation de débarquement relatives au chinchard. Il définit des plafonds de rejets autorisés, par marée, au titre de certaines exemptions.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement CE n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/472 modifié du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2020/2014 modifié de la Commission du 21 août 2020 précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans la mer du Nord pour la période 2021-2023 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2020/2015 modifié de la Commission du 21 août 2020 précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries des eaux occidentales pour la période 2021-2023 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/194 du Conseil établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre IX ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2015 modifié définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions *de minimis* à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 8 mars 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Modalités de répartition.*

Conformément aux articles R. 921-51 et R. 921-54 du livre IX du code rural et de la pêche maritime sus visé, la répartition des quotas se fait en fonction de la liste des adhérents des organisations de producteurs à la date du 1^{er} janvier 2023.

Art. 2. – *Espèces sous quota.*

Les quotas de :

- aigüillat commun (*Squalus acanthias*) ;
- albacore (*Thunnus albacares*) ;
- anchois (*Engraulis encrasicolus*) ;
- baudroie (*Lophiidae*) ;
- brosme (*Brosme brosme*) ;
- cabillaud (*Gadus morhua*) ;
- cardines (*Lepidorhombus spp.*) ;
- chinchard (*Trachurus spp.*) ;
- dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) ;
- églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) ;
- flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*) ;
- germon (*Thunnus alalunga*) ;
- grande argentine (*Argentina silus*) ;
- grenadiers (*Macrourus spp.*) ;
- hareng (*Clupea harengus*) ;
- langoustine (*Nephrops norvegicus*) ;
- lieu jaune (*Pollachius pollachius*) ;
- lieu noir (*Pollachius virens*) ;
- limande sole et plie grise (*Microstomus kitt* & *Glyptocephalus cynoglossus*) ;
- langue bleue (*Molva dypterygia*) ;
- langue franche (*Molva molva*) ;
- maquereau (*Scomber scombrus*) ;
- merlan (*Merlangius merlangus*) ;
- merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) ;
- merlu (*Merluccius merluccius*) ;
- plie (*Pleuronectes platessa*) ;
- raies (*Rajidae*) ;
- raie brunette (*Raja undulata*) ;
- sabre noir (*Aphanopus carbo*) ;
- sébaste (*Sebastes spp.*) ;
- sole (*Solea solea*) ;
- thon albacore (*Thunnus albacares*) ;
- thon obèse (*Thunnus obesus*),

alloués à la France pour l'année 2023 sont répartis dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – *Modalités de suivi de la consommation et de gestion du quota.*

Un quota ainsi réparti ou un sous-quota issu de la répartition est réputé épuisé lorsque la totalité du poids des débarquements, en France ou à l'étranger, effectués par des navires de pêche battant pavillon français pour l'espèce en cause dans les zones concernées atteint ou dépasse 80 % du quota ou du sous-quota.

Lorsque les organisations de producteurs (OP) adressent avant le 10 de chaque mois et de manière exhaustive les niveaux de consommation susmentionnés, les sous-quotas qui leur sont alloués sont réputés épuisés lorsque la totalité du poids des débarquements, en France ou à l'étranger, effectués par les navires de l'OP, pour l'espèce en cause dans les zones concernées, aura atteint ou dépassé 90 % du sous-quota de l'OP.

Le ministre chargé des pêches maritimes peut décider de fixer ce seuil au-delà de 90 % pour certains sous-quotas présentant un caractère sensible, lorsque la fréquence et l'exhaustivité des données de consommation du ou des sous-quota(s) concerné(s) transmises à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et les mesures de contrôle de la consommation de ce(s) sous-quota(s) mises en place par les organisations de producteur offrent suffisamment de garantie de maîtrise de sa consommation.

Le ministre chargé des pêches maritimes peut décider également fixer ce seuil en-deçà de 90 % pour certains sous-quotas présentant un risque majeur de dépassement.

L'épuisement d'un quota ou d'un sous-quota est constaté par le ministre chargé des pêches maritimes.

Lorsqu'un quota ou un sous-quota est réputé épuisé, la poursuite de la pêche de l'espèce concernée dans la zone considérée est interdite pour les navires battant pavillon français autorisés à pêcher ce quota ou ce sous-quota en application de l'annexe au présent arrêté. La commercialisation de captures inévitables effectuées après cette date, et débarquées en application de l'obligation de débarquement, est interdite.

Les éventuels dépassements des quotas et sous-quotas, fixés et répartis par le présent arrêté, pourront donner lieu à compensation sur le même stock ou sur d'autres zones et d'autres espèces au titre des quotas de l'année 2023 ou au titre des quotas des années suivantes.

Art. 4. – Modification des quotas.

Des modifications (échanges, flexibilité inter-zones, flexibilité inter-annuelle, etc.) peuvent affecter tout ou partie des sous-quotas découlant de la répartition figurant en annexe.

Si ces modifications sont effectuées à l'initiative d'une ou plusieurs organisations de producteurs, elles doivent être notifiées au ministre chargé des pêches maritimes.

Art. 5. – Encadrement des rejets.

L'annexe de l'arrêté du 8 juin 2015 modifié définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions *de minimis* à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe : Encadrement des rejets autorisés en 2023 au titre des exemptions de minimis »

Conformément aux dispositions figurant à l'article 4 du présent arrêté, les limitations ci-après s'appliquent :

I. – Rejets de chinchard

Afin de limiter la consommation des exemptions *de minimis* accordées pour le chinchard par :

- l'article 13.1.j du règlement délégué (UE) 2020/2015, dans les pêcheries mixtes démersales, par des navires utilisant des chaluts de fond, des sennes et des chaluts à perche (OTB, OTT, OT, PTB, PT, SSC, SDN, SPR, SX, SV, TBB, TBN, TBS, TB, TX) dans la sous-zone CIEM VI et dans les divisions CIEM VII b à VII k ;
- l'article 14.1.e du règlement délégué (UE) 2020/2015, par des navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins : OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM VIII et IX
- l'article 14.1.f du règlement délégué (UE) 2020/2015, par des navires utilisant des filets maillants (codes d'engins : GNS, GND, GNC, GTR, GTN) dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X et dans les zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 ;
- l'article 11.15 du règlement délégué (UE) 2020/2014, dans la pêcherie démersale mixte, par des navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT, PTB) d'un maillage de 80 à 99 mm (TR2), dans les divisions CIEM 4b et 4c ;

les rejets de chinchard réalisés dans le cadre des exemptions *de minimis* susvisées sont limités à 100 kg par marée par navire jusqu'au 31 décembre 2023.

II. – Rejets d'espèces combinées

Afin de limiter la consommation de l'exemption *de minimis* combinée accordée par l'article 11.12 du règlement délégué (UE) 2020/2014, dans les pêcheries pélagiques au moyen de chalutiers pélagiques d'une longueur maximale hors tout de 25 mètres utilisant des chaluts pélagiques (OTM, PTM) et ciblant le maquereau, le chinchard et le hareng dans les divisions CIEM 4b et 4c au sud de 54 degrés de latitude nord, les rejets de maquereau, de chinchard, de hareng et de merlan rejetés dans l'exemption susvisées sont limités à 100kg par marée par navire jusqu'au 31 décembre 2023.

Afin de limiter la consommation des exemptions *de minimis* accordées par le règlement délégué (UE) 2020/2015 à son article 13.1.o, dans la pêcherie pélagique ciblant le maquereau, les chinchards et le hareng au moyen de chalutiers pélagiques d'une longueur maximale hors tout de 25 mètres utilisant des chaluts pélagiques (OTM et

PTM) dans la division CIEM VII d, les rejets de maquereau, chinchards, hareng et merlan sont limités à 100 kg par marée par navire jusqu'au 31 décembre 2023.

Afin de limiter la consommation des exemptions *de minimis* accordées par le règlement délégué (UE) 2020/2015 à son article 14.1.t, dans la pêche au chalut pélagique ciblant l'anchois, le maquereau et les chinchards au moyen de chaluts pélagiques dans la sous-zone CIEM VIII, les rejets d'anchois, de maquereau et de chinchards sont limités à 100 kg par marée par navire jusqu'au 31 décembre 2023.

Afin de limiter la consommation des exemptions *de minimis* accordées par le règlement délégué (UE) 2020/2015 à son article 14.1.u, par des navires utilisant des sennes coulissantes (PS) dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X et les divisions Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0, les rejets de chinchards et maquereau sont limités à 100 kg par marée et par navire jusqu'au 31 décembre 2023. »

Art. 6. – Le directeur des affaires maritimes, des pêches et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*
A. DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXES
ANNEXE 1
RÉPARTITION DES QUOTAS

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil International pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock		Navires non adhérent à une organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs d'Aquitaine	Navires adhérent à l'organisation maritime étaploise Manche Mer du Nord (CMEMMN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENNORD)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional du Nord-Normandie (FROM Nord)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson (FROM Sud-Ouest)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la Cotinière	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Normands (OPN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne	Navires adhérent à l'organisation de producteurs VENDEE	Navires adhérent à l'organisation de producteurs ORTHONGEL	Total
Aiguillat <i>Squalus acanthias</i>	VI, VII et VIII ; eaux du RU et internationales de la zone V, eaux internationales des zones I, XII, XIV	DGS/15-X14	Sous-quota (tonnes)	58	130	39	15	564	64	50	55	2	1320	42	0	2339
Anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>	VIII	ANE/08.	Sous-quota (tonnes)	10	49	108	0	60	48	37	1	0	1211	334	0	1 858

Autres espèces	Eaux nonvénérables de la zone IV	OTH/04-N.	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Baudroie <i>Lophidae</i>	VII	ANF/07.	Sous-quota (tonnes)	361	1759	92	1224	1915	2671	545	472	24	14373	927	0	24 363	
Baudroie <i>Lophidae</i>	VI ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones XII et XIV	AN-F/56-14	Sous-quota (tonnes)	23	13	0	0	9	15	38	0	0	1421	0	0	1 519	
Baudroie <i>Lophidae</i>	VIII a, b, d, e	ANF/8A-BDE.	Sous-quota (tonnes)	74	758	12	160	916	489	1014	71	109	5187	777	0	9 567	
Brosme <i>Brosme brosme</i>	Eaux du Royaume-Uni et eaux UE de la zone IV	USK/04-C.	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	39	0	0	0	0	4	0	0	43	
Brosme <i>Brosme brosme</i>	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones I, II et XIV	US-K/1214EI	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	6	
Brosme <i>Brosme brosme</i>	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones V, VI et VII	USK/567-EI.	Sous-quota (tonnes)	4	0	0	0	381	2	104	0	0	1969	0	0	2 460	

Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	VII a	COD/07-A.	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	6
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	VII d	COD/07-D.	Sous-quota (tonnes)	43	8	204	11	464	0	2	174	5	112	7	0	0	1 030	
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Eaux internationales des zones I et II b (I)	COD/1/2-B.	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	330	0	0	0	0	0	0	0	0	330	
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Eaux norvégiennes des zones I et II	COD/1-N2AB.	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	IV ; eaux du Royaume-Uni de la zone II a ; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	COD/2-A3AX4	Sous-quota (tonnes)	4	0	349	0	251	0	3	1	3	32	15	0	0	658	
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Via ; eaux du Royaume-Uni et e-Uri et eaux internationales de la zone Vb à l'est de 12° 00 O	COD/5-BE6A	Sous-quota (tonnes)	2	1	0	0	3	1	6	0	0	80	0	0	0	93	
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Vlb ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la	COD/5-W6-14	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	0	0	1	0	0	6	0	0	0	7	

[illegible]

	a, IV a ; VI, VII a- c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e ; eaux du Royaume- e-Uni et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones XII et XIV																						
Chinchard <i>Trachurus spp.</i>	Eaux du Royaume-e-Uni et aux UE des zones IV b, IV c et VII d	JAX/4B-C7D	Sous-quota (tonnes)	1	0	0	48	0	0	189	0	0	10	0	2	4	0	0	254				
Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>	VI, VII et VIII	SBR/678-	Sous-quota (tonnes)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,2	0,0	2,9	0,4	0	0	4					
Eglefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	VII a	HAD/07-A.	Sous-quota (tonnes)	1	3	0	0	0	31	1	1	0	0	129	2	0	0	168					
Eglefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Eaux norvégiennes des zones I et II	HAD/1-N2AB.	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Eglefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	IV ; eaux du Royaume-e-Uni de la zone II	HAD/2A-C4.	Sous-quota (tonnes)	32	0	23	0	0	2 531	0	0	0	0	65	5	0	0	2 656					

Eglefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	VII b-k, VIII, IX et X ; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	HAD/7-X7A34	Sous-quota (tonnes)	67	269	31	456	486	322	122	172	2	4 695	150	0	6 772
Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	VI ; eaux du Royaume-Uni et eaux UE de la zone IV ; eaux du Royaume-Uni de la zone IIa ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone Vb	GHL/2A-C46	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	403	0	3	0	0	72	0	0	478
Germon <i>Thunnus alalunga</i>	Océan Atlantique au nord de 5° nord	ALB/A-N05N	Sous-quota (tonnes)	46	918	106	37	122	687	228	0	230	1 899	1 259	0	5 532
Germon <i>Thunnus alalunga</i>	Océan Atlantique au sud de 5° nord	ALB/A-S05N	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	285	285
Grande argentine <i>Argentina silus</i>	VI et VII ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone V	ARU/567.	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	12	0	0	0	0	1	0	0	13
Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	VI et VII ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales	RNG/5-B67-	Sous-quota (tonnes)	6	9	0	0	515	28	3	0	0	1 347	0	0	1 908

[illegible]

[illegible]

[illegible]

<i>Molva molva</i> & <i>Molva dypterygia</i>	de la zone V b																							
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux du Royaume-Uni et eaux UE de la zone IV	Sous-quota (tonnes)	LIN/04-C.	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	17	0	0	0	128					
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux norvégiennes de la zone IV	Sous-quota (tonnes)	LIN/04-N.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone V	Sous-quota (tonnes)	LIN/05EI.	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	4					
Lingue franche <i>Molva molva</i>	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones I et II	Sous-quota (tonnes)	LIN/1/2.	0	0	0	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9						
Lingue franche <i>Molva molva</i>	VI, VII, VIII, IX et X ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones XII ; XIV	Sous-quota (tonnes)	LIN/6-X14.	58	110	2	180	243	119	95	98	14	2 156	70	0	3 145								
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	III a et IV ; eaux du Royaume-Uni et eaux UE des zones II	Sous-quota (tonnes)	MAC/2-A34.	0	0	537	0	1 042	0	0	0	0	0	0	0	1 579								

[illegible]

[illegible]

	zones XII et XIV																			
Merlu <i>Merlu- cius mer- lucius</i>	VIII a, b, d, e	HKE/8A- BDE.	Sous- quota (tonnes)	387	2 541	146	340	1 567	1 428	1 740	304	293	8 299	2 700	0	19 745				
Merlu <i>Merlu- cius mer- lucius</i>	VIII c, IX et X ; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	HKE/8- C3411	Sous- quota (tonnes)	57	76	0	0	23	228	24	0	0	246	0	0	654				
Plie Pleu- ronectes platessa	IV : eaux du Royaum- e-Uni de la zone II a, partie de la zone III a non com- prise dans le Skager- rak ni dans le Kattegat	PLE/2A3- AX4	Sous- quota (tonnes)	12	0	294	0	177	0	0	5	5	64	11	0	568				
Plie Pleu- ronectes platessa	VII d, e	PLE/7/DE.	Sous- quota (tonnes)	216	17	548	96	753	6	2	578	9	210	26	0	2 461				
Plie Pleu- ronectes platessa	VII f, g	PLE/7/FG.	Sous- quota (tonnes)	0	2	1	7	4	2	1	2	0	51	8	0	78				
Plie Pleu- ronectes platessa	VII h, i, k	PLE/7HJ- K.	Sous- quota (tonnes)	0,4	1,3	0,1	0,2	0,2	3,5	0,3	0,5	0,1	7,9	0,5	0	15,0				
Plie Pleu- ronectes platessa	VIII, IX et X : eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	PL- E/8/3411	Sous- quota (tonnes)	2	5	1	4	5	9	5	5	6	34	25	0	101				
Raies <i>Rajidae</i>	Eaux UE de la zone VII d	SRX/07D.	Sous- quota (tonnes)	76	4	75	31	333	1	0	539	0	53	2	0	1 114				

[illegible]

	zones I et II																	
Sole Solea solea	VII d	SOL07D.	Sous-quota (tonnes)	76	14	118	23	408	2	1	173	6	55	3	0			879
Sole Solea solea	VII e	SOL07E.	Sous-quota (tonnes)	36	0	2	68	9	2	0	177	2	130	2	0			428
Sole Solea solea	Eaux du Royaume-Uni et eaux UE de la zone IV ; eaux du Royaume-Uni de la zone IIIA	SOL24-C.	Sous-quota (tonnes)	7	2	62	0	46	0	0	1	4	5	0	0			127
Sole Solea solea	VII f, g	SOL7FG.	Sous-quota (tonnes)	2	3	0	2	3	4	1	2	1	43	6	0			67
Sole Solea solea	VII h, j, k	SOL7HJ-K.	Sous-quota (tonnes)	0	5	0	0	2	3	0	0	0	23	1	0			34
Sole Solea solea	VIII a, b	SOL8AB.	Sous-quota (tonnes)	38	324	11	41	24	352	217	25	319	562	436	0			2 349

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock		Navires pratiquant le métier de la senne	Autres navires	Total
Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone de compétence CTOI	YFT/IOTC	Sous-quota (tonnes)	26974	736	27710

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock		Navires titulaires d'une AEP « thon tropicaux en zone ICCAT » et pratiquant le métier de la senne	Navires titulaires d'une AEP « thon tropicaux en zone ICCAT » et pratiquant le métier de la canne ou de la ligne	Navires non titulaires d'une AEP « thon tropicaux en zone ICCAT » (1)	Total
Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Océan Atlantique	BET/AT-LANT	Sous-quota (tonnes)	2875	126	158	3159

(1) Pour les navires titulaires de l'AEP thon blanc (*Thunnus alalunga*) avec l'engin chalut pélagique dans l'océan Atlantique au nord de 5°N, les captures sont autorisées dans la limite de 3 tonnes par navire et par marée.

ANNEXE 2

RÉGIONALISATION DES SOUS-QUOTAS ATTRIBUÉS AUX NAVIRES
NON ADHÉRENTS À UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock		Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Nouvelle-Aquitaine	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime De Bretagne (1)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime Normandie (2)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime du Pays de Loire	TOTAL
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	VI, VII et VIII a, b, d, e ; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	MAC/2C-X14-	Sous-quota (tonnes)	2	30	49	0	81

(1) Pour les navires non-adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne, les captures sont autorisées dans la limite de : - 100 kg par jour par navire - 300 kg par semaine par navire

(2) Pour les navires non-adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Normandie :

- les captures sont autorisées dans la limite de 300 kg par semaine par navire ;
- la pêche est fermée le vendredi et le samedi.

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)		Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne (1)	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Normandie	Autres navires non adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Nouvelle-Aquitaine	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime d'Occitanie	Autres navires non-adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime du Pays de Loire	TOTAL
Sole <i>Solea solea</i>	VIII a, b	Sous-quota (tonnes)	19	4	9	0	6	38

(1) Pour les navires non-adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne, les captures sont autorisées dans la limite de : - 1 t par navire au premier semestre dont 700 kg par navire au premier trimestre.

ANNEXE 3

QUOTAS FIXÉS À 0 TONNE

Hors considérations liées aux programmes scientifiques, les quotas suivants sont fixés à 0 tonne pour l'année 2023 :

- Hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*) des eaux UE et eaux internationales de la zone VI ;
- Hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*) des eaux UE et eaux internationales de la zone VII ;
- Hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*) des eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV ;
- Requins des grands fonds des eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII et IX ;
- Requin taupe (*Lamna nasus*) des eaux UE et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII.

ANNEXE 4
RÉPARTITION DES FLEXIBILITÉS INTERZONALES EN TONNES

Libellé de la flexibilité	Code UE	Navires non adhérent à une organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs d'Aquitaine	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise Manche Mer du Nord (CMMMN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENBORD)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de la Cotinière	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Marins-Pêcheurs Normands (OPN)	Navires adhérent à l'organisation des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne	Navires adhérent à l'organisation de producteurs VENDEE	Navires adhérent à l'organisation de producteurs ORTHONGEL	Total
Baudroie <i>Lophidae</i>	ANF/*8ABDE	20	204	3	43	246	131	272	19	29	1 392	209	0	2 568
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	COD/*2A3X4	0	0	28	0	20	0	0	0	0	3	1	0	52
Cardine Lepidorhombus <i>spp.</i>	LEZ/*2AC4C	36	0	0	0	388	0	1	0	0	92	0	0	517
Cardine Lepidorhombus <i>spp.</i>	LEZ/*8ABDE	12	143	0	28	128	200	197	46	12	1 616	156	0	2 538
Chinchard <i>Trachurus spp.</i>	JAX/*2A4AC	0	1	0	0	17	0	0	0	0	4	2	0	24
Chinchard <i>Trachurus spp.</i>	JAX/*07D.	0	0	5	0	18	0	0	1	0	0	0	0	24
Chinchard <i>Trachurus spp.</i>	JAX/*7D-EU	0	0	2	0	9	0	0	1	0	0	0	0	12
Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	POL/*8ABDE	3	2	0	1	1	4	8	1	3	50	12	0	85

Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	POK/*2AC4C	0	0	0	0	0	718	0	2	0	0	22	0	0	742
Lingue franche <i>Molva molva</i>	LIN/*04.C.	0	0	1	0	0	1 132	0	61	0	0	186	0	0	1 380
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	HKE/*57-14	16	296	2	96	1 227	748	160	29	5	2 369	93	0	0	5 041
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	HKE/*8ABDE	43	284	16	38	175	159	194	34	33	926	301	0	0	2 203
Raies <i>Rajidae</i>	SRX/*2AC4C	1	0	52	0	52	0	0	1	0	8	1	0	0	115
Raies <i>Rajidae</i>	SRX/*07D.	12	1	12	5	54	0	0	88	0	9	0	0	0	181